

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 6 novembre 2008 et jours suivants, pour le recrutement de 5 pharmaciens spécialistes de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 6 octobre 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2008.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 4 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut du corps particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant les conditions de participations et d'admission au concours externe sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique.

Arrête

Article premier - Un concours externe sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique, le 3 novembre 2008 et jours suivants, pour le recrutement de 15 pharmaciens de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 3 octobre 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2008.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 7 juillet 2008, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique.**

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 38,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 janvier 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 1<sup>er</sup> juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 18 mars 2008.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, de l'article 10 et de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (alinéa 2 nouveau) - Les frais des examens complémentaires de radiologie, de biologie, d'explorations fonctionnelles et endoscopie ainsi que les frais d'interventions chirurgicales et tout autre acte prévu à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux prévue par l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2006, sont payés en sus, conformément au titre II du présent arrêté.

Article 10 (nouveau) - Les tarifs des actes professionnels effectués dans les structures sanitaires publiques sont déterminés comme suit :

- Le tarif de l'acte est égal au produit de la valeur de la lettre clé correspondant à l'acte accompli par le coefficient de cet acte tel qu'il figure à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages femmes et auxiliaires médicaux prévue par l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juin 2006.

- Les lettres clés des actes professionnels accomplis dans les structures sanitaires publiques et leur valeur en dinars sont fixés comme suit :

KC : acte de chirurgie opératoire ou d'anesthésie ou de radiologie interventionnelle : 1d,400,

KE : acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences : 1d,200,

Z : acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue ou par un médecin dentiste : 0d,900,

S : acte de scanographie :

\* S 10 : 90d,000

\* S 20 : 180d,000

\* S30 : 240d,000

\* S35 : 290d,000

\* S40 : 325d,000

RT : acte de radiothérapie effectué par un radiothérapeute : 0d,900,

I : acte d'imagerie médicale par résonance magnétique :

\* I 3 : 50d,000

\* I 10 : 180d,000

\* I 15 : 270d,000

\* I 20 : 325d,000

\* I 25 : 400d,000

E : acte d'échographie 3d,600

B : acte de biologie médicale 0d,160

P : acte d'anatomie et de cytologie pathologique : 0d,160

APB : acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses : 0d,800

D : acte réalisé par un médecin dentiste 0d,850

SF : acte de sage femme 0d,600

AMM : acte pratiqué par un physiothérapeute 0d,600

AMO : acte pratiqué par un orthophoniste 0d,600

AMY : acte pratiqué par un orthoptiste 0d,600

AMI : acte pratiqué par un infirmier 0d,500

Article 12 (nouveau) - Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels sous une forme globale est effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 de l'arrêté susvisé du 19 décembre 1996.

Tunis, le 7 juillet 2008.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 4 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, les ingénieurs en chef titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger. Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

1- un curriculum vitae,

2- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

3- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,

4- une copie dûment certifiée conforme à l'arrêté de nomination de l'intéressé en qualité d'ingénieur en chef,

5- une copie dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

6- un dossier comprenant les pièces justificatives des activités professionnelles du candidat, accompagné d'une note dans laquelle le candidat indique, de manière détaillée, les travaux effectués et emplois occupés en qualité d'ingénieur en chef durant les deux dernières années.

Ce rapport doit compter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variante de zéro (0) à vingt (20).